



**INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE RÉGIME FISCAL À 15%
DES DROITS D'AUTEUR ET SUR LES IMPLICATIONS TVA ET
SOCIALES**

Document mis à jour le 24/03/2016

Rue d'Arlon 75-77

1040 Bruxelles

Tel.: 02/286.82.11 www.sabam.be

E-mail : contact@sabam.be

Contents

1. En tant qu'auteur, compositeur, éditeur, héritier, personne physique, je reçois des droits d'auteur de la Sabam. Comment sont-ils taxés ?	3
2. Où dois-je déclarer mes droits d'auteur ?	4
3. Qui paie le précompte mobilier ou l'impôt final ?	7
4. Mais alors, ce précompte mobilier est-il vraiment libératoire ?	7
5. Et l'allocation que je reçois du fonds social de la Sabam ou de la CES de la Sabam asbl ? Bénéficie-t-elle du même régime fiscal avantageux de taxation à 15% ?	7
6. J'ai hérité du répertoire de mon oncle. Après avoir payé les droits de succession, les droits d'auteur futurs payés par la Sabam seront-ils imposables ?	7
7. Je suis un auteur établi à l'étranger et je paie mes impôts à l'étranger.	8
8. J'ai reçu une avance en 2014 et en 2015. Est-elle taxable durant l'année d'encaissement (en 2014 et en 2015) ou au moment de la récupération (en 2015, 2016, ...) ?	8
9. Quelle est la procédure à suivre par les débiteurs de revenus comme la Sabam ?	8
10. Puis-je transformer mes honoraires ou rémunérations de salarié en droits d'auteur ?	8
11. Y a-t-il encore des incertitudes sur ce nouveau régime fiscal ? Y a-t-il des exonérations de précompte mobilier pour les asbl et les fondations par exemple?	9
12. J'ai reçu un prix Sabam. Je suppose que je bénéficie d'une immunisation fiscale ?	10
13. Pouvez-vous me dire si je dois cotiser au statut social des indépendants pour les droits d'auteur que je perçois ?	10
14. Je suis pensionné et je reçois des droits d'auteur de la Sabam et des droits différés de la CES ou du Fonds Social de la Sabam. Existe-t-il un risque de perdre le bénéfice de ma pension et de devoir cotiser au statut des indépendants ?	11
15. Je perçois une allocation de chômage. Puis-je continuer à percevoir mes droits d'auteur sans perdre le bénéfice de mes allocations ?	11
16. Problématique TVA : quel est le taux de TVA applicable sur les droits d'auteur?	12
17. Je reçois des droits d'auteur de la Sabam. Mais qui est redevable de la TVA à 6% ?	12
18. Oui, mais je suis assujetti à la TVA. Que dois-je faire au niveau de ma déclaration TVA avec mes droits d'auteur reçus ?	12
Encore un dernier conseil !	13
Références légales	13

Remarque préalable : ce mémorandum contient des informations générales quant au régime fiscal applicable aux droits d'auteur. Il n'a pas vocation à couvrir l'ensemble des situations pouvant se présenter et chaque auteur concerné est invité à confronter ces informations à sa propre situation.

1. En tant qu'auteur, compositeur, éditeur, héritier, personne physique, je reçois des droits d'auteur de la Sabam. Comment sont-ils taxés ?

En vertu de la loi du 16 juillet 2008 (Moniteur Belge du 30 juillet 2008 p 40199), toute rémunération payée pour la cession ou la concession de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que les licences légales et obligatoires visées par la loi du

30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ou par des dispositions analogues de droit étranger (nouvel article 17 § 1er, 5° CIR 1992) est désormais imposée au titre des revenus mobiliers pour autant que ces revenus ne dépassent pas 57.270 € bruts (revenus 2015 indexés) et ces revenus mobiliers sont soumis à un précompte libératoire de 15%.

- Entrée en vigueur du nouveau régime de taxation : 1/01/2008
- Taux d'imposition : 15%
- Déduction des frais réels ou application des frais forfaitaires suivants :
 - ◆ 50% sur la première tranche de revenu de :
 - 15.270 € (revenus 2015 indexés, exercice d'imposition 2016)
 - ◆ 25% sur la tranche suivante de :
 - 15.270 € (revenus 2015 indexés, exercice d'imposition 2016)
 - ◆ Pas de déduction forfaitaire au-dessus de :
 - 30.540 € (revenus 2015 indexés, exercice d'imposition 2016)
- Plafonds :
 - ◆ Si les droits s'élèvent à plus de :

57.270 € (revenus 2015 indexés, exercice d'imposition 2016) par an (avant déduction des frais), les droits perçus au-delà de 57.270 € peuvent être requalifiés de revenus professionnels.
 - ◆ Exemple :

Si vous percevez en 2015, un montant brut de 30.000 € au titre de droits d'auteur, vous paierez :

$(30.000 \text{ €} - 11.317,50 \text{ € forfaits}) \times 15\% = 2.802,38 \text{ €}$ d'impôts ou 9,34% d'impôt final.

Par contre sur un montant brut de 10.000 €, vous ne paierez que

$(10.000 \text{ €} - 5.000 \text{ €}) \times 15\% = 750 \text{ €}$ d'impôts ou 7,5% d'impôt final.

◆ Si les droits s'élèvent à plus de :

57.270 € (revenus 2015 indexés, exercice d'imposition 2016) par an (avant déduction des frais), les droits perçus au-delà de 57.270 € seront taxés à 25% de précompte mobilier.

Avertissement : ils peuvent être requalifiés en revenus professionnels s'ils sont des revenus professionnels et taxés au taux progressif de l'IPP.

2. Où dois-je déclarer mes droits d'auteur ?

REMARQUE PRÉLIMINAIRE IMPORTANTE :

À partir de 2010, la Sabam a retenu le précompte mobilier après déduction des forfaits de frais de 50% et de 25%.

En conséquence de cela, le précompte mobilier a en principe un caractère libératoire et les droits d'auteur ne doivent plus être déclarés dans l'impôt des personnes physiques à condition que la seule source de revenus de droits d'auteur provienne de la Sabam (voir ci-après, question n° 4 « Le précompte mobilier est-il vraiment libératoire ? »).

À partir des revenus de 2012 (exercice d'imposition 2013), il y aura une obligation de déclarer tous les revenus mobiliers y compris les droits d'auteur pour les contribuables soumis à l'impôt des personnes physiques, même si ceux-ci ont été soumis à la retenue de précompte mobilier. Il y aura donc une légère augmentation de l'impôt via les éventuels additionnels communaux.

Règles pratiques pour la déclaration **exercice d'imposition 2016 (revenus 2015)**

- **En tant que revenus mobiliers (nouveau régime à 15%) :**

Déclaration fiscale :

Partie 1 - Cadre VII 'Revenus des capitaux et biens mobiliers'

D. Revenus de la cession ou de la concession de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires

	<u>Codes</u>	<u>Codes</u>
1. Revenus (bruts) :	1117-47	2117-17
2. Frais :	1118-46	2118-16
3. Précompte mobilier :	1119-45	2119-15

Une fiche fiscale spécifique n° 281.45 est établie par la Sabam.

Il s'agit ici des droits d'auteur pour lesquels un précompte mobilier a été prélevé par la Sabam.

Bien qu'un précompte mobilier ait été retenu par la Sabam, le contribuable peut déclarer ses droits afin de déduire ses frais réels.

- **En tant que revenus professionnels (en principe au-dessus de 57.270 € bruts - revenus 2015 indexés) :**

L'activité professionnelle existe au plan fiscal lorsque l'activité générant des droits d'auteur révèle un ensemble d'opérations suffisamment fréquentes et liées entre elles.

La partie excédentaire (au-dessus de 57.270 € bruts - revenus 2015 indexés) doit être déclarée comme revenus professionnels si l'activité qualifie bien d'activité professionnelle.

Déclaration fiscale :

Partie 1 - Cadre IV 'Traitements, salaires, etc.'

	<u>Codes</u>	<u>Codes</u>
Rubrique A1-Traitements :	1250-11	2250-78
Rubrique A6-Arriérés :	1252-09	2252-76
Rubrique M-Précompte mobilier :	1299-59	2299-29

Partie 2 - Cadre XVII 'Rémunération des dirigeants d'entreprise'

	<u>Codes</u>	<u>Codes</u>
Rubrique 1-Rémunérations :	1400-55	2400-25
Rubrique 18-Précompte mobilier :	1427-28	2427-95

Partie 2 - Cadre XIX 'Profits des professions libérales, charges, offices ou autres occupations lucratives'

	<u>Code</u>	<u>Code</u>
Rubrique 1-Recettes :	1650-96	2650-66

Partie 2 - Cadre XX 'Précomptes afférents à une activité professionnelle indépendante'

	<u>Code</u>	<u>Code</u>
Précompte mobilier :	1756-87	2756-57

- En tant que revenus mobiliers (en principe au-dessus de 57.270 € bruts - revenus 2015 indexés) :

Déclaration fiscale :

Partie 1 - Cadre VII 'Revenus des capitaux et biens mobiliers'

D. Revenus de la cession ou de la concession de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires

	<u>Codes</u>	<u>Codes</u>
1. Revenus (bruts) :	1117-47	2117-17
2. Frais :	1118-46	2118-16
3. Prélèvement mobilier :	1119-45	2119-15

Une fiche fiscale spécifique n° 281.45 est établie par la Sabam.

Il s'agit ici des droits d'auteur pour lesquels un prélèvement mobilier a été prélevé par la Sabam.

Bien qu'un prélèvement mobilier ait été retenu par la Sabam, le contribuable peut déclarer ses droits afin de déduire ses frais réels.

Taxation : Taux de l'IPP (art. 130 CIR.92)

Exercice d'imposition 2016 - Revenus 2015 :

Tranches de revenus	Taux	Impôt dû par tranche de revenus	Impôts totaux
de 0 € à 8.710,00 €	25%	2.177,50 €	2.177,50 €
de 8.710,01 € à 12.400,00 €	30%	1.107,00 €	3.284,50 €
de 12.400,01 € à 20.660,00 €	40%	3.304,00 €	6.588,50 €
de 20.660,01 € à 37.870,00 €	45%	7.744,50 €	14.333,00 €
plus de 37.870,00 €	50%		

Taxation : Frais professionnels forfaitaires (art. 51 CIR.92)

Exercice d'imposition 2016 - Revenus 2015 :

Tranches de revenus	forfait	Pourcentage
de 0 € à 5.760,00 €	1.653,12 €	28,70%
de 5.760,01 € à 11.380,00 €	2.215,12 €	+ 10% au-dessus de 5.760,00 €
de 11.380,01 € à 19.390,00 €	2.615,62 €	+ 5% au-dessus de 11.380,00 €
de 19.390,01 € à 68.536,00 €	4.090,00 €	+ 3% au-dessus de 19.390,00 €
plus de 68.536,00 €		

Les frais forfaitaires afférents à ces revenus qualifiés de professionnels seront appliqués automatiquement par l'administration. Il serait sans doute opportun pour ces revenus de continuer à effectuer des versements anticipés afin d'éviter toute majoration d'impôts.

Taxation : Frais professionnels réels (art. 49 du CIR.92)

Vous avez toujours la faculté d'opter pour une déduction des frais réels qu'il faudra bien sûr pouvoir justifier.

3. Qui paie le précompte mobilier ou l'impôt final ?

Il s'agit des habitants du royaume, des sociétés résidentes, associations, institutions, établissements et organismes quelconques et des personnes morales assujetties à l'impôt des personnes morales, ainsi que des contribuables assujettis à l'impôt des non-résidents, débiteurs de revenus visés à l'article 17 § 1er, 5° du CIR 92 (nouvel article 261 al. 1er 4° du CIR 92).

Prélèvement du précompte mobilier :

À partir du 1er janvier 2010, la Sabam retient le précompte mobilier de 15% sans limite de montant et après application de la déduction des frais forfaitaires. Toutefois un précompte mobilier de 25% est retenu au-delà de la limite de 57.270 € bruts (revenus 2015 indexés).

4. Mais alors, ce précompte mobilier est-il vraiment libérateur ?

À partir des revenus de 2012 (exercice d'imposition 2013), il y a une obligation de déclarer tous les revenus mobiliers y compris les droits d'auteur pour les contribuables soumis à l'impôt des personnes physiques, même si ceux-ci ont été soumis à la retenue de précompte mobilier. Il y aura donc une légère augmentation de l'impôt via les éventuels additionnels communaux.

5. Et l'allocation que je reçois du fonds social de la Sabam ou de la CES de la Sabam asbl ? Bénéficie-t-elle du même régime fiscal avantageux de taxation à 15% ?

Absolument et selon les mêmes principes développées ci-avant.

Vous êtes obligé de déclarer les montants de la fiche fiscale 281.45 de la scrl Sabam.

6. J'ai hérité du répertoire de mon oncle. Après avoir payé les droits de succession, les droits d'auteur futurs payés par la Sabam seront-ils imposables ?

Oui, à partir du 1er janvier 2008 et selon le nouveau régime fiscal à 15%.

Par contre, si le décès a eu lieu avant le 1er janvier 2008, et que les droits d'auteur ont été à ce moment taxés (dans le chef de la succession de l'auteur) au titre de « plus-values de

cessation » (au taux de 16,5%), plus aucune taxation ne devrait être possible (sous peine de double taxation).

7. Je suis un auteur établi à l'étranger et je paie mes impôts à l'étranger.

Comment éviter une double imposition ?

En ce qui concerne les droits d'auteur de source belge, cela dépendra du pays dans lequel vous êtes établi. De nombreux pays ont conclu une convention fiscale avec la Belgique, qui elle-même prévoit généralement une exemption de retenue à la source. Dans ce cas, les auteurs établis et payant des impôts à l'étranger ne sont pas soumis au précompte libératoire de 15%. Afin d'éviter une double imposition, ceux-ci reçoivent un formulaire 276R qu'ils doivent remplir et nous retourner. Dans le cas contraire, nous retiendrons également un précompte de 15% sur leurs droits.

Par contre, les débiteurs de droits étrangers qui n'ont pas de siège ou d'établissement stable en Belgique ne doivent pas retenir de précompte mobilier.

8. J'ai reçu une avance en 2014 et en 2015. Est-elle taxable durant l'année d'encaissement (en 2014 et en 2015) ou au moment de la récupération (en 2015, 2016, ...) ?

Les avances sur droits d'auteur sont taxables durant la période imposable de l'encaissement c'est-à-dire au moment du paiement. De ce fait, les avances en

2015 sont imposées en 2015 (exercice d'imposition 2016 - revenus 2015) et les avances en 2016 sont imposés en 2016 (exercice d'imposition 2017 - revenus 2016).

9. Quelle est la procédure à suivre par les débiteurs de revenus comme la Sabam ?

Les débiteurs de droits d'auteur et de droits voisins doivent établir une déclaration

273S du précompte mobilier afin de verser celui-ci au Trésor. Tous les bénéficiaires des revenus en question (sur lesquels le précompte mobilier est retenu) doivent être identifiés de manière détaillée dans la déclaration, qui doit indiquer, en outre, par bénéficiaire, le revenu brut, les charges déduites et le précompte mobilier versé.

10. Puis-je transformer mes honoraires ou rémunérations de salarié en droits d'auteur ?

Non, à notre avis la seule question à se poser est celle de savoir si les revenus considérés sont des revenus de droits d'auteur ou de droits voisins au sens de la loi du 30 juin 1994, ou pas. Notons que, l'avis publié au Moniteur belge du 9/12/2008 précise clairement qu'une requalification de revenus professionnels (rémunérant des prestations) en droit d'auteur est proscrite. Evitez donc les « requalifications forcées ».

La loi du 16 juillet 2008 n'a pas pour vocation de transformer en droits d'auteur des revenus qui constituent des rémunérations de travailleurs salariés ou appointés ou des profits de professions libérales, charges ou offices.

Cela signifie que si des droits d'auteur étaient auparavant « mélangés » avec des rémunérations ou des profits, ils sont désormais taxés selon le régime applicable aux droits d'auteur (la qualification du revenu n'a pas changé, c'est son régime de taxation qui est devenu logique). Mais ce qui constituait réellement des rémunérations de travailleurs, c'est-à-dire toutes rétributions qui constituent, pour le travailleur, le produit du travail au service de son employeur, conserve sa qualification de rémunérations.

Il en va de même pour les profits des titulaires de professions libérales, charges ou offices. Les recettes provenant de l'exercice d'une telle activité sont des revenus professionnels taxables à titre de profits. Il n'empêche pas bien entendu qu'un contribuable recueillant de tels revenus puisse également recueillir des droits d'auteur.

11. Y a-t-il encore des incertitudes sur ce nouveau régime fiscal ? Y a-t-il des exonérations de précompte mobilier pour les asbl et les fondations par exemple?

Il n'y a pas d'exonération de précompte mobilier en faveur des droits d'auteur. Il existe toutefois des cas de renonciation à la perception du précompte.

Selon les documents parlementaires relatifs à la loi du 16 juillet 2008 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 et organisant une fiscalité forfaitaire des droits d'auteur et des droits voisins, l'objectif du Législateur en matière de retenue du précompte mobilier sur les revenus visés à l'article 17, § 1er, 5° du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), était de soumettre à retenue à la source, essentiellement les bénéficiaires ayant la qualité de personnes physiques, résidentes ou non résidentes.

A cet égard, il est renvoyé à l'amendement n° 1 au projet de loi, qui indique

« L'actuel article 111 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (AR/CIR 92) sera complété afin de prévoir une exemption de retenue du précompte en faveur (i) des sociétés résidentes; (ii) des sociétés de gestion de droits; (iii) des contribuables résidents ou non résidents, assujettis à l'impôt des personnes morales. » (cfr. DOC 52, 1188/002, p. 2).

Dans l'attente de l'adoption de la modification de l'AR/CIR 92 dans le sens précité, le Vice-Premier Ministre et Ministre des finances a décidé que les dispositions actuelles de l'article 111, AR/CIR 92, pouvaient être appliquées aux revenus visés à l'article 17, § 1er, 5°, CIR 92, alloués ou attribués jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification prévue, lorsque le bénéficiaire des revenus en question est une société résidente et de permettre également une telle renonciation lorsque le bénéficiaire est une société de gestion de droits reconnue visée aux articles 65 et suivants de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Cette dernière mesure de renonciation permet, d'une part, d'éviter toute double imposition, premièrement dans le chef de la société de gestion sur les droits qu'elle perçoit et deuxièmement dans le chef de l'auteur sur les droits qui lui sont versés par la société de gestion et, d'autre part, de confirmer l'intervention à titre fiduciaire de la société de gestion, conformément à sa mission telle que définie dans la loi précitée du 30 juin 1994. En ce qui concerne particulièrement les sociétés de gestion de droits, ladite loi du 30 juin 1994 instaure un statut spécifique de sociétés de gestion (art. 65 et suivants). Ces sociétés

de gestion n'ont qu'une mission de gestion par la perception et la répartition de droits, et ne sont en aucun cas bénéficiaires de ceux-ci.

Dès lors, il peut être renoncé à la perception du précompte mobilier sur les revenus visés à l'article 17, § 1er, 5°, CIR 92, à savoir les revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que des licences légales et obligatoires, visés par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ou par des dispositions analogues de droit étranger, alloués ou attribués à des bénéficiaires ayant la qualité :

- a) de sociétés résidentes;
- b) des sociétés de gestion de droits reconnues visées aux articles 65 et suivants de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins;
- c) d'organismes internationaux ou supranationaux visés à l'article 105, 2°, c;
- d) de sociétés d'un Etat membre visées à l'article 105, 6°, a, autres que des sociétés résidentes, à condition que le débiteur et le bénéficiaire soient des sociétés associées au sens de l'article 105, 6°, b.

12. J'ai reçu un prix Sabam. Je suppose que je bénéficie d'une immunisation fiscale ?

Les prix Sabam sont en principe taxables dans le chef de leurs bénéficiaires.

L'Administration pourrait cependant vouloir taxer ces prix à titre de revenus professionnels, s'ils sont recueillis « dans le cadre de l'activité professionnelle » des bénéficiaires.

Seuls les prix (ou subsides) payés par des pouvoirs publics ou des organismes publics sont susceptibles d'être taxés au titre de revenus divers au taux distinct de 16,5%.

Les prix et subsides payés par toute autre personne que des pouvoirs publics sont soit des revenus non imposables s'il s'agit d'une véritable libéralité, soit des revenus d'une activité (professionnelle ou occasionnelle selon les cas) lorsqu'ils doivent être considérés comme étant le résultat de celle-ci.

13. Pouvez-vous me dire si je dois cotiser au statut social des indépendants pour les droits d'auteur que je perçois ?

Les personnes qui jouissent de droits d'auteur ainsi que les journalistes et les correspondants de presse ne sont pas assujettis au statut social des indépendants, s'ils bénéficient déjà, à quelque titre que ce soit, d'un statut social au moins équivalent à celui des indépendants¹.

En d'autres mots, celui qui est soumis à un statut social au moins équivalent à celui d'un indépendant (à tout autre titre) ou qui est soumis à un statut social d'employé, ouvrier ou

¹ Art. 5 de l'A.R. n°38 du 27/07/1967. Les journalistes, les correspondants de presse et les personnes qui jouissent de droits d'auteur ne sont pas assujettis au présent arrêté, s'ils bénéficient déjà, à quelque titre que ce soit, d'un statut social au moins équivalent à celui organisé par le présent arrêté.

fonctionnaire, ne doit pas cotiser au statut social des indépendants pour les droits d'auteur qu'il perçoit.

14. Je suis pensionné et je reçois des droits d'auteur de la Sabam et des droits différés de la CES ou du Fonds Social de la Sabam. Existe-t-il un risque de perdre le bénéfice de ma pension et de devoir cotiser au statut des indépendants ?

Les artistes pensionnés peuvent percevoir des droits d'auteur illimités à condition que leur travail consiste exclusivement en la création d'œuvres scientifiques ou artistiques et pour autant que cette activité n'ait pas d'influence sur le marché du travail, que le pensionné ne soit pas un commerçant et qu'il avertisse au préalable l'Office National des Pensions au moyen du formulaire ad hoc².

15. Je perçois une allocation de chômage. Puis-je continuer à percevoir mes droits d'auteur sans perdre le bénéfice de mes allocations ?

Les revenus que vous procure votre activité artistique peuvent entraîner une diminution de votre allocation. Par ces revenus, l'on entend notamment la rémunération pour un spectacle, les revenus de la vente d'œuvres d'art, les droits d'auteur et droits voisins, les prix imposables consécutifs à la participation à un concours et les revenus provenant d'un mandat dans une société. Il n'est toutefois pas tenu compte de vos revenus comme salarié. Ceux-ci n'ont pas de répercussion sur votre allocation. Idem pour les rémunérations qui relèvent du 'régime de la petite indemnité'.

Même si vous n'êtes plus actif comme artiste mais que vous recevez encore des revenus d'une activité antérieure (droits d'auteur ou royalties par exemples), il en sera tenu compte sauf si vous avez mis un terme définitif à cette activité avant le début de la (première) période de chômage ou depuis au moins deux années calendrier successives. Sur le site de l'ONEM³, l'on trouve l'exemple suivant :

« En cas d'arrêt des activités artistiques à partir du 1er décembre 2013, il sera encore tenu compte en 2015 et 2016 des revenus que vous percevez alors pour des activités antérieures. À partir de 2016, d'éventuels revenus ne seront plus pris en compte. »

Si vos revenus nets imposables par an, tels que décrits ci-dessus s'élèvent à moins de 4.190,16 €, le montant de l'allocation ne sera pas influencé.

Si vos revenus nets imposables dépassent ce montant, votre allocation journalière sera diminuée d'1/312ème de la différence entre vos revenus nets imposables et le montant maximum. Imaginons que vous avez gagné 5.000 € nets, votre allocation journalière est alors diminuée de $(5.000 \text{ €} - 4.190,16 \text{ €}) / 312 = 2,60 \text{ €}$.

Vous trouverez de plus amples infos sur www.onem.be et www.smartbe.be/fr

² A.R. du 21 décembre 1967 sur les pensions

³ Nous vous suggérons de remplir le "formulaire C1 Artiste" à l'ONEM.

Nous estimons toutefois que si les revenus de droits d'auteur ou de droits voisins proviennent de l'exploitation d'une œuvre (ou d'une prestation artistique) entièrement réalisée dans le cadre de contrats de travail (ou à un moment où l'auteur ou l'artiste n'émergeait pas à l'assurance chômage), le montant de l'allocation de chômage ne devrait pas en être affecté.

16. Problématique TVA : quel est le taux de TVA applicable sur les droits d'auteur?

La « cession ou concession de droits d'auteur » ainsi que l'octroi de licence concernant les droits sont des prestations de services (art. 18 § 1,7° du code de la TVA). Ces prestations sont soumises au taux de 6% (sauf s'il s'agit de droits d'auteur qui concernent des programmes informatiques tarifés à 21%).

Par contre, si les revenus sont perçus dans le cadre d'un contrat d'édition d'œuvres littéraires ou artistiques conclu par les auteurs ou les compositeurs, ils sont exonérés de la TVA (art. 44 § 3,3° code de la TVA).

17. Je reçois des droits d'auteur de la Sabam. Mais qui est redevable de la TVA à 6% ?

En vertu de la décision T1715 du 18/10/1971 confirmée par la circulaire n° 166 du

25/11/1971 de l'Administration Centrale de la TVA, la Sabam paie en lieu et place des auteurs, compositeurs et éditeurs qu'elle représente, la TVA due sur les perceptions de droits d'auteur effectuées.

De ce fait, l'administration exonère les personnes en question des obligations imposées par le code de la TVA ou en exécution de celui-ci, pour autant qu'elles se rapportent aux opérations dans lesquelles nous intervenons.

18. Oui, mais je suis assujetti à la TVA. Que dois-je faire au niveau de ma déclaration TVA avec mes droits d'auteur reçus ?

La dispense accordée dans la circulaire n° 166 du 25/11/1971 est applicable encore que les auteurs, compositeurs et éditeurs exercent par ailleurs une activité assujettie à la taxe pour laquelle ils doivent être immatriculés.

Dans une telle situation, et cela en vertu de la décision du 18/07/1972 n° E.T.

11.987, la déclaration périodique ne doit pas mentionner les droits d'auteur cédés ou concédés et les taxes y afférents.

En outre, pour l'application des déductions, il y a lieu de considérer l'auteur comme assujetti tant en raison des cessions ou concessions des droits d'auteur qu'en raison de son autre activité. L'auteur (personne physique ou morale) peut néanmoins exercer son droit à déduction des taxes qui grèvent les biens et les services qui lui ont été fournis et qu'il utilise pour effectuer ces opérations.

Encore un dernier conseil !

N'hésitez pas à contrôler attentivement la note de calcul reprise sur votre avertissement de rôle car celle-ci révèle régulièrement des erreurs ou des oublis de la part des services de taxation chargés de l'encodage des données. Un associé averti en vaut deux !

Références légales

- Nouveau régime de taxation des revenus de droits d'auteur
(Loi du 16 juillet 2008 ; MB 30 juillet 2008, deuxième édition p. 40199)

- Avis aux débiteurs de droits d'auteur et de droits voisins au cours de l'année 2008
signé par le Ministre des Finances et publié par le Moniteur Belge du 9 décembre 2008
(p. 65489 à 65495)

- « Cession ou concession de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que des licences
légalés et obligatoires, visés par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux
droits voisins ou par les dispositions analogues de droits étrangers » (nouvel art. 17 §
1,5° CIR 1992)

- Obligation de retenir un précompte mobilier (nouvel art. 261 al 1, 4° CIR 1992)

- Déclaration précompte mobilier :
 - déclaration 273 S
 - 273 S - intercalaire